

DELIBERATION RELATIVE AUX ADAPTATIONS DES PERIODES DE STAGE DANS LES FORMATIONS CONDUISANT AU DIPLOME DE MASTER POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-3, L 712-3, D 124-1 ;

Vu la délibération n°2022-37 du 14 avril 2022 rendue par le conseil d'administration relative au calendrier pour l'année universitaire 2022-2023 ;

Article 1

Les responsables pédagogiques peuvent de manière dérogatoire et exceptionnelle, en accord avec l'établissement d'accueil et l'étudiant, prolonger la durée du stage au-delà du 31 août 2023 dans les conditions suivantes :

- La date limite de fin de stage de master 2 pourra être repoussée au plus tard au 30 septembre 2023.
- Les dérogations pourront être accordées au regard du projet de formation et d'insertion professionnelle de l'étudiant.

Article 2

Les dispositions citées à l'article 1 s'appliquent uniquement aux stages obligatoires inclus dans les formations de deuxième année de master.

Article 3

Les conventions de stage déjà signées par les différentes parties qui indiquent des dates de fin de stage pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2023 restent exceptionnellement valables.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions du règlement portant modalités de publication des actes à caractère réglementaire du 30 janvier 2014 de l'université de Bordeaux.

Adoptée à la majorité des votes exprimés :

24 votes pour

0 vote contre

2 abstentions

Le président du conseil académique,

Dean Lewis

